

OFFICE OF THE  
COMMISSIONER OF  
OFFICIAL LANGUAGES



COMMISSARIAT  
AUX LANGUES  
OFFICIELLES

**LEGAL AFFAIRS – AFFAIRES JURIDIQUES**

**PAGE COUVERTURE – TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**

**N° DE DOSSIER :** # 35100

**NOM DES PARTIES :** Michel Thibodeau et Linda Thibodeau c. Air Canada et Commissaire aux langues officielles du Canada c. Air Canada

**TITRE DU DOCUMENT TRANSMIS :** Lettre au greffe

**OBJET :** Réponse aux demandes d'intervention de l'Association de Transport Aérien International, de la Commission canadienne des droits de la personne, et le Ontario Civil Liberties Associations (OCLA) et Dr. Gábor Lukács

**NOM, ADRESSE ET N° DE TÉLÉPHONE DE L'EXPÉDITEUR :** **Pascale Giguère**  
Kevin Shaar  
Direction des affaires juridiques  
Commissariat aux langues officielles  
344, rue Slater, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0T8  
Téléphone : 613-995-0724

**NOMS DES DESTINATAIRES :** **Cour Suprême du Canada**  
**Direction générale du greffe**  
**Télécopieur : 613-996-9138**

cc. M<sup>e</sup> Ronald Caza  
M<sup>e</sup> Alyssa Tomkins  
Avocats des appelants  
**Michel et Linda Thibodeau**  
613-565-2087

M<sup>e</sup> Louise-Hélène Sénécal  
Avocate de l'intimé  
**Air Canada**  
514-422-5829

M<sup>e</sup> Marc-André Fabien  
Avocat  
**Association de Transport Aérien International**  
(514) 397-7600

M<sup>e</sup> Philippe Dufresne  
Avocat  
**Commission canadienne  
des droits de la personne**  
(613) 993-3089

Dr. Gábor Lukács  
**Ontario Civil Liberties Association**  
(902) 404-5644

**DATE ET HEURE DE TRANSMISSION :** Le 3 octobre 2013

**NOMBRE DE PAGES TRANSMISES**  
(y compris la page couverture) : Cinq ( ) pages

**N° DE TÉLÉCOPIEUR UTILISÉ  
POUR LA TRANSMISSION :** 613-996-9671

**NOM ET N° DE TÉLÉPHONE DE LA PERSONNE  
À CONTACTER EN CAS DE DIFFICULTÉ DE TRANSMISSION :**



COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES - OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

344 rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0T8 Tel. : (613) 943-0370 Fax : (613) 996-6035

Le 3 octobre 2013

Cour Suprême du Canada  
301, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0J1

À l'attention du Registraire

**Objet : Réponse aux demandes d'intervention de l'Association de Transport Aérien International, de la Commission canadienne des droits de la personne, et du Ontario Civil Liberties Associations (OCLA) et Dr. Gábor Lukács**  
*Michel Thibodeau et Linda Thibodeau c. Air Canada et*  
*Commissaire aux langues officielles du Canada c. Air Canada*  
CSC dossier no. 35100

Monsieur le Registraire,

La présente constitue la réponse du commissaire aux langues officielles (le « commissaire ») aux requêtes en intervention de la Commission canadienne des droits de la personne, de l'Association de Transport Aérien International (« IATA »), et du Ontario Civil Liberties Association et Dr. Gábor Lukács.

Le commissaire appuie la requête en intervention de la Commission canadienne des droits de la personne.

Le commissaire ne prend pas position quant aux demandes d'intervention de l'Association de Transport Aérien International, et du Ontario Civil Liberties Association et Dr. Gábor Lukács.

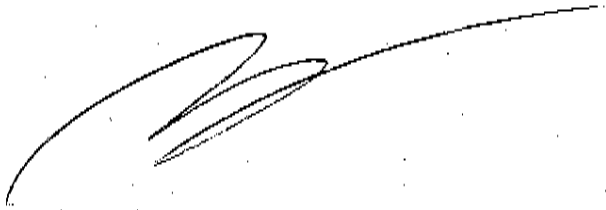
Cependant, le commissaire constate que les arguments proposés par IATA ne répondent pas aux questions précises du présent pourvoi et demeurent très générales en nature. Les arguments proposés d'IATA porteraient exclusivement sur l'interprétation de la Convention de Montréal en droit international, faisant abstraction du recours intenté par les appelants Thibodeau ainsi que de la question centrale très précise dans le présent pourvoi.

- 2 -

Les questions en litige dans cet appel visent plutôt à déterminer l'application de la Convention de Montréal à un recours statutaire en droit public canadien et de l'interaction de la Convention avec la *Loi sur les langues officielles*, une loi quasi-constitutionnelle. Elles ne portent pas sur toutes les causes d'action pouvant donner lieu à une indemnisation et ne mettent pas en doute la raison d'être de la Convention ou de ses objectifs. La solution au présent pourvoi doit nécessairement se trouver en droit canadien.

Ceci étant dit, si cette Cour détermine que les arguments du requérant IATA seront utiles pour résoudre l'issue du présent pourvoi, le commissaire soutient que la Cour devrait pouvoir bénéficier d'un équilibre dans les points de vue présentés, soit en permettant à la fois à l'IATA de représenter les intérêts des transporteurs aériens, et au OCLA et Dr. Lukacs de représenter les intérêts du public voyageur.

Veuillez agréer, Monsieur le Registraire, nos sincères salutations.



Pascale Giguère

cc. M<sup>e</sup> Ronald Caza, M<sup>e</sup> Alyssa Tomkins

M<sup>e</sup> Louise-Hélène Sénécal

M<sup>e</sup> Marc-André Fabien

M<sup>e</sup> Philippe Dufresne

Dr. Gábor Lukács